



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE PREVENTION ET LUTTE CONTRE
LES EXCLUSIONS

ARRETE N° 017/2012/ DJSCS

**Portant fixation de la dotation globale de financement
à allouer au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Pierre Morange » géré par l'Association Réunionnaise d'Entraide aux Libérés**

- Exercice 2012 -

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 avril 2012 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'année 2012 ;

APRES mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Pierre Morange » géré par l'Association Réunionnaise d'Entraide aux Libérés est arrêtée pour l'année 2012 à **746 753 €** pour un fonctionnement en année pleine de 43 places, dont une dotation de **10 000 €** versée à titre de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Les charges d'exploitation sont réparties comme suit :

Groupe I	67 550 €
Groupe II	543 003 €
Groupe III	179 200 €

ARTICLE 3 - La dotation sera mandatée à raison d'un douzième chaque mois, arrondi éventuellement à l'euro inférieur sur le compte de :

LA BANQUE DE LA REUNION n° 12169 00021 51270669010 25

L'imputation budgétaire est effectuée sur le budget opérationnel de Programme 177, UB 5, action 12, du budget du Ministère des affaires sociales et de la santé, pour l'exercice 2012.

ARTICLE 4 -

En cas :

- d'inexécution ou d'utilisation de la dotation globale de financement non conforme à l'objet précisé à l'article 1 de la décision, l'Association sera tenue de reverser la totalité de la dotation au Trésor Public,

- d'exécution partielle ou imparfaite le reversement sera proportionnel.

ARTICLE 5 - Les recours éventuels contre le présent Arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - MM Le Sous-Préfet chargé de mission Cohésion Sociale et Jeunesse, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale et Mme la Directrice de l'Etablissement concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Denis, le **28 DEC. 2012**

Visa préalable
du Contrôleur Budgétaire en Région



Pour le Préfet de La Réunion,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE